

## DECISION MUNICIPALE N°2023/296

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et l'article 6 du décret n° 2022-1683 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** le projet de travaux de réhabilitation des serres municipales d'Ermont,

**Considérant** que, le marché est lancé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant,

**Considérant** que la société AM RENOVATION a été consultée et que son offre est retenue,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De contracter avec la société **AM RENOVATION** – 27 rue Georges Guynemer – 92600 ASNIERES-SUR-SEINES, pour le marché relatif aux travaux de réhabilitation des serres municipales d'Ermont.

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 63.800,00 € HT soit 76.560,00 € TTC.

Le marché prend effet à compter de sa notification. Les travaux devront être finalisés au plus tard le 15 août 2023.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 23/06/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
 Publié le 26/06/23